PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Beauvais, le 17/02/2023

Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise en 2023

Synthèse des observations suite à la consultation du public sur le projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise pour l'année 2023

Rappel des modalités de consultation du public

La consultation du public a porté sur le projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise pour l'année 2023. Elle a été réalisée en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Le projet d'arrêté réglementant la pratique de la pêche en eau douce dans l'Oise ainsi que la note de présentation ont été mis en ligne le 27 janvier 2023 sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT). A compter de la date de mise à disposition du projet d'arrêté et de la note de présentation, le public a disposé d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie postale à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau Environnement Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
40 rue Jean Racine – BP20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

ou par voie électronique sur le forum ouvert du site internet de la DDT de l'Oise.
La mise en ligne a donc eu lieu du 27 janvier au 16 février 2023 inclus.

Après dépouillement, l'analyse des observations est reprise dans la présente note, qui est alors mise à disposition du public sur le site internet de la DDT.

Résultat des observations

8 observations ont été formulées par des contributeurs, exclusivement par courriel.

Total	Gestion de la truite Fario	Gestion d'une association privée par la FOPPMA	Sandre	Travaux du CSNE	Pêche en rivière non domaniale	Brochet
8	3	1	1	1	1	1

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

1) Observations sur la gestion de la truite Fario :

«Suite à la consultation du projet je souhaiterais donner un avis concernant la gestion de la truite fario. Comme le font déjà certains départements (l'Eure par exemple) et afin de préserver la ressource je proposerai d'interdire le prélèvement de toute truite fario et de n'autoriser que les truites arc-en-ciel qui elles n'ont aucune perspective patrimoniale. Pour info, cette pratique est en œuvre sur l'AAPPMA de Bulles dont je suis le président et les résultats sur la population halieutique sont très satisfaisants (hormis le braconnage mais là c'est un autre problème sur lequel il faudra aussi se pencher). Merci pour la prise en compte de ce commentaire.».

« La décision du passage à 4 truites pose question ! A quelle date sera effectif cet arrêté ?
La vente des permis 2023 est possible depuis presque 2 mois!
Difficile d'accepter cette mesure sans en avoir été averti et sans justifications évidentes ! »

« Pour rappel, les lâchers sont exclusivement financés par nous-même avec l'argent de nos adhérents, de ce fait il me semble que le nombre de prises doit être à l'appréciation de chaque AAPPMA.
Laissez vos AAPPMA décider du nombre de prélèvement avec un maximum de 5 comme la saison dernière !!! Et donc valider le dossier de consultation portant les prélèvements à 5.
Cordialement ».

L'espèce est actuellement menacée au niveau de l'abondance et de la variabilité génétique. La baisse d'abondance provient d'une dégradation et d'une fragmentation des habitats de reproduction et de croissance en liaison avec les activités humaines présentes sur les bassins versants (érosion des sols et colmatage des frayères, barrages, sports aquatiques) et probablement le changement climatique. Quant à la génétique, l'importance des déversements de juvéniles d'élevage risque de faire disparaître les souches locales en raison de la compatibilité presque totale entre truites introduites et naturelles (hybridation). C'est donc dans la perspective de préserver l'espèce truite fario que le prélèvement a été fixé à 4 dans le nouvel arrêté 2023.
La fédération de pêche départementale reste vigilante sur les périodes de reproduction des espèces et, les poissons concernés par des ouvertures spécifiques seront remis à l'eau immédiatement en dehors des périodes d'ouverture.

Conclusion : l'observation n°1 a été prise en compte. Les observations 2 et 3 ne sont pas retenues.

2) Observation sur la gestion d'une association privée par la FOPPMA :

« Bonjour, je ne comprends pas pourquoi la fédération de pêche gère une association privée. La rivière L'automne dans l'Oise n'est pas apte à la reproduction (trop trouble). Les truites déversées, payées par les seuls sociétaires, devraient être gérées par le bureau élu par ses sociétaires et soumis au vote lors de l'assemblée générale. Nous perdons des adhérents, la société est en danger ».

Une AAPPMA est certes une association à part entière mais fait partie d'un réseau associatif organisé avec des obligations statutaires clairs. Les AAPPMA bénéficient d'ailleurs à ce titre d'une rétribution financière liée à leur appartenance à ce réseau. Statutairement les AAPPMA s'engagent au développement de la pêche mais aussi à la protection et la préservation des milieux aquatiques et des populations piscicoles. Au-delà, l'article 6-7 des statuts des AAPPMA est très clair :

"(...) ***Les décisions de la fédération départementale relatives à la protection des milieux aquatiques, à la gestion, à la mise en valeur piscicole et à la promotion du loisir pêche s'imposent aux associations adhérentes et à leurs membres conformément à l'article 32 des statuts de la fédération départementale****. Les décisions relatives à la protection du milieu et à la mise en valeur piscicole peuvent toutefois être déférées au préfet, qui statue après avis de la Fédération nationale. (...)".*

Enfin pour rappel l'Automne est classé en 1ère catégorie piscicole, cela signifie donc que les salmonidés et à fortiori la truite de rivière est l'espèce cible. Je rappelle que la truite se reproduit à minima sur la tête de bassin et sur des affluents (Sainte-Marie, ru coulant, ru Saint-Lucien...). Il s'agit d'une espèce holobiotique qui effectue des migrations ponctuelles pour effectuer ses cycles biologiques, elle peut donc très bien se contenter d'une eau à la turbidité prononcée et aller se reproduire sur des sites de frayères propices.

Conclusion : cette observation n'est pas retenue.

3) Observation sur le Sandre :

« Pourquoi ne pas mettre des réserves temporaires sur des sites très connus de reproduction du sandre, ou certains s'amusent à en faire alors qu'ils sont sur des nids très protecteurs , où les brèmes se font un plaisir de se gaver de leurs oeufs lorsqu'ils sont péchés (même la remise à l'eau des sandres péchés sur les nids me pose un gros problème de conscience car souvent ils ne retrouveront pas leurs nids et fenêtre de capture aussi. Il faut les préserver ».

Il est notifié dans l'arrêté que tous les sandres capturés en période de fermeture devront être obligatoirement remis à l'eau immédiatement.
Il est d'ailleurs mentionné dans l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral que la taille minimale des captures du sandre est fixée à 0,50 m.
La fédération de pêche départementale reste vigilante sur les périodes de reproduction des espèces et, les poissons concernés par des ouvertures spécifiques seront remis à l'eau immédiatement en dehors des périodes d'ouverture.
Conclusion : cette observation n'est pas retenue.

4) Observation sur les travaux du CSNE :

« L'arrêté prévoit (article 9) des réserves de pêche liées à la protection des ouvrages et à la sécurité publique. Pour la réserve de Janville à Sempigny (11km), il semble que celle-ci soit instituée pour des raisons de sécurité dans le cadre des travaux du Canal Seine Nord Europe.
Cela créerait une injustice de traitement entre les différents usagers du canal : soit la sécurité publique nécessite une interdiction d'accès aux berges pour tous les usagers, soit ce n'est nécessaire pour personne.
Je ne comprends pas en quoi la pêche crée-t-elle un risque supplémentaire dans le cadre de ces travaux par rapport à un autre loisir s'exerçant sur les berges du canal comme la promenade à pied ou en vélo ?
Cet article exposerait donc les pêcheurs aux contrôles des personnes chargées de son application et à une sanction (contravention de 4ème classe) pour pêche en réserve... pour une question de sécurité publique.
Si l'objectif est la sécurité, cela crée donc une différence de traitement entre différentes catégories d'usagers se trouvant au même endroit au même moment : ceux verbalisables par les gardes-pêche et les autres ».

L'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant autorisation de construire et d'exploiter le canal Seine-Nord Europe précise qu'un enjeu majeur du CSNE est de devenir une armature de mobilités douces sur le secteur 1 particulièrement habité, en associant au canal un cheminement relié à un réseau de chemins et promenades, permettant l'accès aux biefs depuis les quartiers habités et la continuité des déplacements doux sur l'ensemble de l'itinéraire et d'une insertion de la nouvelle infrastructure dans les territoires traversés.
L'article 24 de l'arrêté du secteur 1 indique que pour les installations de chantier « une signalisation appropriée et une clôture sont mises en place par le bénéficiaire afin d'interdire les zones de chantier au public ».
L'article 37 de cet arrêté souligne que pour les agents habilités, les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la rechercher et la constatation des infractions en application de l'article L.173-1 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler d'autres réglementations en vigueur.
Les travaux du CSNE sont très encadrés et sécurisés.
Conclusion : cette observation n'est pas retenue.

5) Observation sur la pêche en rivière non domaniale :

« Il me semblerait bien d'obliger toutes les sociétés de pêche en rivières non domaniales telles que le therain et petit therain à être en réciprocité !
En effet si aujourd'hui quelqu'un souhaite pêcher sur tous les parcours de Songeons jusqu'à Beauvais, il lui coûtera plus de 700€ ! Pour la saison de truites. Interdire le lâcher de truites arc-en-ciel qui est une aberration en rivière à mon sens ! »

Le droit de la gestion des cours d'eau reste complexe. Il n'existe pas de régime juridique unique des cours d'eau, le droit français distinguant les cours d'eau domaniaux et les cours d'eau non domaniaux, chacun de ces types de cours d'eau disposant d'un régime juridique spécifique.
Les cours d'eau non domaniaux sont régis par le droit privé.
Conclusion : cette observation n'est pas retenue.

6) Observation sur l'espèce brochet :

« Le brochet est classé par l'UICN comme étant particulièrement vulnérable depuis de nombreuses années déjà, pour ne pas dire menacé en France, je suis désolé de constater que cette année encore chaque pêcheur pourra en prélever 2 par jour pendant la période d'ouverture.
La population de brochets est très basse dans le département, les contrôles au bord de l'eau sont quasi inexistants, et les mesures prises pour réellement protéger les brochets ne sont clairement pas à la hauteur, on continue avec politique des petits pas... C'est désastreux car si le brochet ne se porte pas bien, c'est tout le reste qui trinque, il est plus que temps de s'en rendre compte mais surtout d'agir en conséquence et en responsabilité.
Le brochet est aussi (entre autres) victime d'une grosse prédation de la part du cormoran, ce dernier étant protégé c'est donc un réel danger pour les populations piscicoles, il faut ouvrir les yeux s'il vous plaît ».

La pêche du brochet reste encadrée et bénéficie d'une attention particulière.
Le brochet bénéficie d'une protection : pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort naturel ou artificiel, aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.
Le contexte halieutique actuel dans l'Oise fait état d'une situation permettant d'admettre un quota de 2 spécimens par jour et par pêcheur.
La fédération de pêche départementale reste vigilante sur les périodes de reproduction des espèces et, les poissons concernés par des ouvertures spécifiques seront remis à l'eau immédiatement en dehors des périodes d'ouverture.
Il est d'ailleurs mentionné dans l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral que tout brochet d'une longueur inférieure à 0,60 m et d'une longueur supérieure à 0,80 m doivent être immédiatement remis à l'eau après leur capture sur les sites suivants :
- sur l'ensemble du domaine public fluvial : rivière Aisne, rivière Oise, Canal de l'Ourcq, canal latéral à l'Oise, canal du Nord ;
- étang de la Rouillie, étang de Saint-Pierre, étang de l'Etot, étang de Sainte-Perrine et étang de Commelles.
En ce qui concerne le cormoran, l'arrêté du 19 septembre 2022 a fixé les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant les grands cormorans pour la période 2022-2025.
Conclusion : cette observation a été prise en compte.

La consultation du public effectuée du 27 janvier au 16 février 2022 pour l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise pour l'année 2023 a recueilli 8 observations.

La consultation du public n'a globalement généré aucune remarque de nature à modifier le projet d'arrêté mis en consultation Il est donc proposé de prendre l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise pour l'année 2023.

L'Adjointe à la Responsable du Service Eau, Environnement et Forêt

Coline GRABINSKI

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr